

JOINT DECLARATION OF JUDGES OWADA,  
BENNOUNA AND GAJA

1. The Court's jurisdiction to interpret a judgment under Article 60 of the Statute only extends to matters that were decided by the Court with binding force. These matters are generally included in the *dispositif*. The text of the Judgment recalls that, according to the Court's jurisprudence, a request for interpretation "cannot concern the reasons for the judgment except in so far as these are inseparable from the operative clause" (Judgment, see paragraph 34).

Reasons are "inseparable" when the operative part of the Judgment is not self-standing and contains an express or implicit reference to these reasons. An example of reasons that were considered inseparable from the operative part may be found in *Nigeria v. Cameroon*, where the Court resorted to examining the reasons in order to elucidate what it had meant by saying in the *dispositif* of a previous judgment that it "reject[ed] the sixth preliminary objection" (*Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections (Nigeria v. Cameroon), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*), p. 36, para. 11). A further example of inseparable reasons is offered by the current Judgment, in which the second operative paragraph asserts Cambodia's "sovereignty over . . . the promontory of Preah Vihear, as defined in paragraph 98 of the present Judgment".

2. "Inseparable" reasons are not the same as "essential" reasons, to which the Permanent Court referred in the *Chorzów Factory* case as those constituting "a condition essential to the Court's decision" (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 20). "Essential" reasons are those on which the *dispositif* is based. They may sustain the operative part of the judgment even if this is self-standing.

Assimilating "essential" or fundamental reasons to "inseparable" reasons, as the Court appears to do in paragraph 34 of its Judgment, in order to define what the Court has decided with binding force could imply that States parties to a case find themselves bound by pronouncements on matters that were not submitted to the Court and that may even lie beyond the Court's jurisdiction. Unlike the settlement of disputes in a municipal law system, the judicial settlement under international law rests on the consent of the parties. What is binding in a judgment has to be determined on the basis of the jurisdiction conferred by the parties to the Court and of their submissions in the case in hand. Certainly, the parties

DÉCLARATION COMMUNE  
DE MM. LES JUGES OWADA, BENNOUNA ET GAJA

[Traduction]

1. La compétence de la Cour pour interpréter un arrêt en application de l'article 60 de son Statut ne s'étend pas au-delà des questions qu'elle a tranchées par cet arrêt avec force obligatoire. Ces questions sont généralement traitées dans le dispositif. Aussi la Cour a-t-elle rappelé, dans l'arrêt qu'elle vient de rendre, que selon sa jurisprudence une demande en interprétation « ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif » (voir le paragraphe 34 de l'arrêt).

Les motifs sont « inséparables » du dispositif lorsque celui-ci ne se suffit pas à lui-même et y renvoie expressément ou implicitement. Par exemple, dans son interprétation de son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Nigéria c. Cameroun*, la Cour a estimé que les motifs étaient inséparables du dispositif et les a examinés pour préciser ce qu'elle avait voulu dire dans le point de celui-ci par lequel elle « rejet[ait] la sixième exception préliminaire » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par. 11*). On trouve un autre exemple de l'inséparabilité des motifs et du dispositif dans le présent arrêt, où la Cour, au deuxième point du dispositif, déclare que le Cambodge a « souveraineté sur ... l'éperon de Préah Vihéar tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt ».

2. Les motifs « inséparables » du dispositif ne se confondent pas avec les motifs « essentiels », par lesquels la Cour permanente de Justice internationale entendait ceux constituant « une condition absolue de la décision de la Cour » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20*). Sont « essentiels » les motifs dont procède le dispositif. De tels motifs peuvent constituer l'assise du dispositif d'un arrêt, même si ce dispositif n'y fait pas référence.

Assimiler les motifs « essentiels », ou « fondamentaux », aux motifs « inséparables » du dispositif, comme la Cour semble l'avoir fait au paragraphe 34 du présent arrêt pour déterminer ce qu'elle avait décidé avec force obligatoire, pourrait donner à penser que les Etats parties à une affaire se trouvent liés par ce qu'a dit la Cour sur des questions qui ne lui avaient pas été soumises, et qui pouvaient même ne pas relever de sa compétence. Le règlement judiciaire des différends en droit international se distingue du règlement des litiges en droit interne en ce qu'il dépend du consentement des parties. Ce qui, dans un arrêt, a force obligatoire doit être déterminé en fonction de la juridiction que les parties ont reconnue à

to judicial proceedings accept that the Court addresses all the questions that it considers necessary in order to reach its conclusions. However, they do not accept to be bound by decisions on issues that they have not submitted to the Court's jurisdiction.

3. In the 1962 case, the Court had found that

“Cambodia's first and second Submissions, calling for pronouncements on the legal status of the Annex I map and on the frontier line in the disputed region, can be entertained only to the extent that they give expression to grounds, and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 36).

It seems clear that the Court said that it could not decide on these issues with binding force. It would be unreasonable to consider that what could not be part of the *dispositif* according to the Court was nevertheless binding because it provided essential reasons for the operative part.

4. While in our opinion essential reasons cannot *per se* be the object of a request for interpretation under Article 60 of the Statute, they may naturally be resorted to in so far as they contribute to clarify the operative part of a judgment (see paragraph 68 of the present Judgment).

(Signed) Hisashi OWADA.

(Signed) Mohamed BENNOUNA.

(Signed) Giorgio GAJA.

---

la Cour et des conclusions qu'elles lui ont soumises en l'espèce. Les parties à une affaire portée devant la Cour acceptent certes que celle-ci aborde toute question qu'elle estime nécessaire d'examiner pour parvenir à ses conclusions. Cependant, elles n'acceptent pas d'être liées par des décisions sur des questions qu'elles n'ont pas soumises à sa juridiction.

3. Dans son arrêt de 1962, la Cour avait constaté que

«les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne [pouvaient] être retenues que dans la mesure où elles énon[çaient] des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36).

Il paraît clair que la Cour a dit ne pas pouvoir trancher ces questions avec force obligatoire. Il serait déraisonnable de considérer comme ayant force obligatoire des éléments que la Cour n'a pas estimé pouvoir retenir dans le dispositif de son arrêt pour la simple raison que l'on y trouve des motifs essentiels du prononcé de ce dispositif.

4. Même si, comme nous le pensons, ils ne peuvent pas en eux-mêmes être l'objet d'une demande en interprétation présentée en vertu de l'article 60 du Statut, les motifs essentiels peuvent bien entendu être invoqués pour autant qu'ils éclairent le dispositif d'un arrêt (voir le paragraphe 68 du présent arrêt).

(Signé) Hisashi OWADA.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.

(Signé) Giorgio GAJA.

---